



# Soyaux

Ville d'espaces et de contrastes

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 JUIN 2023**

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 016-211603741-20230629-2023\_072-DE



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 29 JUIN, à 18H00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie DURANDET, première adjointe au maire.

**Date de convocation : 22 juin 2023**

**François NEBOUT empêché**

**MEMBRES PRESENTS :**

Nathalie DURANDET, Michel BONNEFOND, Jérôme GRIMAL, Fadilla DAHMANI, Robert JABOUILLE, Isabelle BOURIAU, André LANDREAU, Lysiane ROUYER, Marianne IRIARTE-HUET, Frédéric MILLAC, Marie-Claire NEAUD, Jean Leopold SIWENANA, Mallory PEYRONAUD, Sandra BISBAU, Sabrina BURON, Cédric JEGOU, Claudine DUMARGUE, Louis-Adrien DELARUE, William JACQUILLARD.

**MEMBRES EXCUSES :**

Annie MARAIS, Robert LECOCQ, Christophe MONTEIRO, Erika BONNEAU, Pascal BUCHEMEYER, Frédéric CROS, Christine DALLA VALLE.

**POUVOIRS :**

Annie MARAIS À Jérôme GRIMAL,  
Robert LECOCQ À Isabelle BOURIAU,  
Erika BONNEAU À Mallory PEYRONAUD,  
Pascal BUCHEMEYER À Michel BONNEFOND,  
Frédéric CROS À Sabrina BURON,  
Christine DALLA VALLE À Sandra BISBAU.

**MEMBRES ABSENTS :**

Marie-Laure DUMONT, Hassen SFAR.

Monsieur André LANDREAU a été nommé secrétaire de séance

## N° 2023-072- Personnel Municipal – Règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de services et aux conditions de remisage à domicile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 attribuant compétences aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,  
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique et portant modifications de certains articles de code des communes,  
Vu la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence, ainsi que l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,  
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Considérant que la commune dispose d'un parc de véhicules dont certains peuvent être mis à la disposition des élus et des agents municipaux lorsque l'exercice de son mandat ou leurs fonctions le justifie,

Considérant que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile,

### Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité fixe :

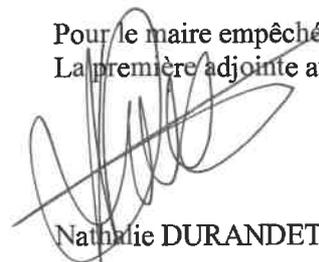
- la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué : aucun emploi n'est concerné.
- la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :
  - o La Directrice Générale des Services,
  - o La Directrice des Services Techniques,
  - o La Coordinatrice des activités périscolaires – Direction des accueils de loisirs municipaux,
  - o L'Agent du service des astreintes qui est en service d'astreinte,
  - o A titre exceptionnel et après autorisation de l'autorité territoriale et de la Directrice Générale des Services, les agents ou élus en mission ponctuelle,
- **Et adopte** le règlement joint à la présente délibération

Le Comité Social Territorial a été saisi pour avis du présent projet de délibération lors de sa séance du 13 juin 2023.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

**Fait et délibéré en mairie, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois.**

Pour le maire empêché  
La première adjointe au maire,



Nathalie DURANDET